

[...]

30.030/II/PN
AMC/GD

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 10 septembre 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait que dans le périodique AZ-Publi Magazine du 7 janvier 1998 un avis émanant de monsieur [...], commissaire de police de Jette, a été publié uniquement en français, sous le titre : « Attention ! Faux policiers ».

*
* *

Vous avez communiqué à la CPCL ce qui suit : (traduction)

" ... Pour répondre à vos questions, nous vous informons que cet avis a été emprunté par le périodique toutes-boîtes AZ-Publi Magazine – sans que l'administration communale l'ait demandé – au bulletin d'information communal bilingue, Jette-Info, de décembre 1997 – page 7 (dont vous trouverez un exemplaire en annexe).

Comme vous pouvez le constater, l'article en question a été publié dans le bulletin d'information communal de Jette aussi bien en français qu'en néerlandais (« Kijk uit voor nepagenten ! »)."

*
* *

Conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Etant donné le fait que dans le bulletin d'information communal, Jette-Info de décembre 1997, l'avis a été publié aussi bien en français qu'en néerlandais, et que l'administration communale n'a pas passé l'ordre pour la publication unilingue française du même avis dans AZ-Publi Magazine du 7 janvier 1998, la CPCL estime que l'administration communale a agi conformément à la législation linguistique.

Elle estime que la plainte est recevable, mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur L. Tobback, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]